

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
76600 Le Havre

Le Havre, le 11/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CHEVRON ORONITE SAS

Route du Pont VII
7014 X
76700 Gonfreville-L'Orcher

Références : 20250806_EDD_HHOB2

Code AIOT : 0005800439

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/08/2025 dans l'établissement CHEVRON ORONITE SAS implanté Route du Pont VIII 76700 Gonfreville-l'Orcher. L'inspection a été annoncée le 16/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 6 août 2025 s'inscrit dans le cadre de l'examen de la notice de réexamen et de la mise à jour de l'étude des dangers de l'unité HHOB2. A cette occasion, un contrôle par sondage des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques présentes sur le site a été réalisé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHEVRON ORONITE SAS
- Route du Pont VIII 76700 Gonfreville-l'Orcher

- Code AIOT : 0005800439
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société CHEVRON ORONITE SAS est autorisée par un arrêté préfectoral cadre, modifié, du 23 mars 2017 à exercer ses activités sur le territoire de la commune de Gonfreville l'Orcher. Plus précisément, elle exploite des installations de fabrication et de développement d'additifs pour carburant et lubrifiant.

Le site est classé SEVESO Seuil Haut compte-tenu des quantités de produits toxiques, inflammables et dangereux pour l'environnement stockés sur le site (rubriques 4110, 4130, 4330, 4510 et 4511).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Modification d'installations	Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article 1.6.1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Capacité de l'unité HHOB2	Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article Annexe 4 - chapitre 2	Demande d'action corrective	3 mois
7	Installations soumises à l'arrêté du 3 octobre 2010	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1er	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réexamen de l'étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article 10.1	Sans objet
3	Equipements mis à l'arrêt définitif	Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article 1.6.3	Sans objet
5	Analyse des risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 2	Sans objet
6	Protection incendie	Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article 2.2.8 - annexe 4	Sans objet
8	Rétention des stockages de liquides inflammables en réservoir aérien	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20	Sans objet
9	Stratégie de lutte contre	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'incendie		
10	Moyens complémentaires à la stratégie incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été constatée lors du contrôle par sondage des barrières de sécurité et des mesures de maîtrise des risques présentes sur le site.

Concernant la notice de réexamen et la mise à jour de l'étude de dangers de l'unité HHOB2, les éléments fournis sur les installations étudiées permettent de statuer sur une situation globalement acceptable en termes de maîtrise des risques et sur le caractère proportionné de l'étude de dangers au regard des enjeux identifiés.

Les installations entrant dans le périmètre de cette étude peuvent être maintenues en exploitation dans le respect des prescriptions du chapitre 2 de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2017, moyennant quelques ajustements suite à la mise en place du système FIREDOS et à l'évolution de la réglementation relative aux liquides inflammables.

L'inspection des installations classées rappelle à CHEVRON qu'en application des dispositions de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017, toute modification apportée aux installations, leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est préalablement portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

La notice de réexamen d'une étude de dangers ne répondant pas à cette disposition, CHEVRON est invitée à réaliser, dans un délai de trois mois, une information du Préfet conformément aux dispositions rappelées ci-avant concernant :

- d'une part l'augmentation de capacité de l'unité HHOB2
- et d'autre part, le système FireDos dans la mesure où ce dispositif a été mis en place sur plusieurs parcs communs à plusieurs unités et où les éléments justifiant du dimensionnement du dispositif et de son respect de la réglementation relative aux liquides inflammables n'ont pas été communiqués à l'inspection.

Pour conclure, l'inspection des installations classées a demandé à CHEVRON de travailler à la rationalisation du nombre d'études de dangers sectorielles du site. En effet, à ce jour, le découpage des installations conduit à la réalisation de 15 notices de réexamen d'études de dangers. Dans la mesure où plusieurs études de dangers sectorielles ne présentent aucun scénario d'accidents majeurs et dans un souci de proportionnalité aux enjeux, un regroupement des études de dangers et/ou un redécoupage des installations paraissent pertinents et nécessaires. L'inspection des installations classées demande donc à CHEVRON de lui transmettre sous un délai de 3 mois une nouvelle proposition de découpage sectoriel des études de dangers et du calendrier associé pour la remise des prochaines notices de réexamen.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Réexamen de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article 10.1
Thème(s) : Risques accidentels, Réexamen des études de dangers
Prescription contrôlée :
<p>L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet en double exemplaire qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.</p> <p>Les études de dangers sont réexaminées au plus tard tous les 5 ans à dater des prochaines échéances listées dans le tableau suivant ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.</p> <p>Échéance pour l'unité HHOB2 : 31/12/2022</p>
Constats :
<p>L'étude de dangers de l'unité HHOB2 a fait l'objet d'une notice de réexamen et d'une mise à jour, transmises à l'inspection des installations classées en février 2023.</p> <p>L'annexe 1 détaille l'analyse de la notice de réexamen et de la mise à jour de l'étude des dangers de l'unité HHOB2, dont les conclusions sont les suivantes.</p> <p>Les documents présentent les éléments demandés par l'article R515-98 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Ils sont recevables sur la forme et sur le fond.</p> <p>La notice de réexamen et la mise à jour de l'étude de dangers de l'unité HHOB2 ne remettent pas en cause les conclusions de l'étude de dangers précédente (acceptabilité du site au regard des critères de la circulaire du 10 mai 2010) et permettent de statuer sur une situation globalement acceptable en termes de maîtrise des risques et sur le caractère proportionné de l'étude des dangers au regard des enjeux identifiés.</p> <p>L'instruction de la notice de réexamen et de la mise à jour de l'étude de danger de l'unité HHOB2 est considérée comme finalisée. La prochaine échéance de remise de la notice de réexamen de l'étude de dangers de l'unité HHOB2 est fixée à février 2028.</p> <p>Lors de la visite, l'inspection des installations classées a soulevé la question du nombre d'études de dangers. En effet, à ce jour, le découpage des installations conduit à la réalisation de 15 notices de réexamen d'études de dangers. Dans la mesure où plusieurs études de dangers sectorielles ne présentent aucun scénario d'accidents majeurs et dans un souci de proportionnalité aux enjeux, un regroupement des études de dangers et/ou un redécoupage des installations paraissent pertinents et nécessaires. CHEVRON indique qu'un tel regroupement est envisageable. Plusieurs pistes peuvent être envisagées comme un travail par secteur géographique du site ou par ensembles fonctionnels.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p><i>L'inspection des installations classées demande donc à CHEVRON de travailler à la rationalisation du nombre d'études de dangers sectorielles du site et de lui transmettre sous un délai de 3 mois une</i></p>

nouvelle proposition de découpage sectoriel des études de dangers et du calendrier associé pour la remise des prochaines notices de réexamen.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modification d'installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article 1.6.1

Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations

Prescription contrôlée :

Conformément à l'article R512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Parmi les 57 modifications apportées aux installations de l'unité HHOB2, CHEVRON souligne les modifications suivantes dans la mesure où elles sont en lien avec la maîtrise des risques et la conformité réglementaire des installations :

- Mise en place du système FireDos sur les parcs L, L', L2 et O,
- Abaissement de la pression de calcul (PS) des équipements B2903A et B à 4 bar afin que ces équipements ne soient plus réglementés suivant l'arrêté ministériel du 20/11/2017. Les équipements sont directement connectés aux soupapes PSV2903A.1 et PSV2903B.1 tarées à 3,9 bar ;
- Mise en conformité des bacs du parc L en installant un événement de secours taré à 25 mbar T02/T904/T909/T911/T912/T913 ;
- Remplacement de l'échangeur à plaques E2906 par un échangeur tubulaire suite à des problématiques de percement, à l'origine de fuites internes. Du fait des percements, de la vapeur entre pendant la carbonatation générant du gel dans le produit fini. Le problème n'existe pas sur l'unité HOB1, qui est équipée d'un échangeur tubulaire ;
- Remplacement de la ligne de fond C2911 vers P2911 par une ligne double enveloppe, refroidissement par circulation d'eau, suppression de l'échangeur E2921 du fait de problèmes d'enrassement ;
- Changement de technologie sur l'inertage du V2923, remplacement du régulateur "Stabigaz" par un détendeur azote.

Lors de l'inspection du 6 août 2025, une présentation des installations et des modifications apportées à l'unité HHOB2 depuis la remise de la notice de réexamen en février 2023 a été faite. Selon les dires de l'exploitant, la mise en place du système FIREDOS répond aux exigences réglementaires relatives aux liquides inflammables en matière de stratégie de défense incendie.

Du fait des modifications apportées aux installations, CHEVRON propose en annexe de la notice de réexamen une actualisation des prescriptions applicables à l'unité HHOB2 concernant notamment la modification des dispositions relative à la protection incendie suite à la mise en place du système FireDos sur les parcs O et L/L'/L2 ;

Concernant la modification des dispositions suite à la mise en place du système FireDos, il convient de souligner que les parcs L, L', L2 et O étant communs aux installations des unités HOB1, carboxylates et HOB2, la demande de modification des prescriptions annexée à la présente notice de réexamen concernent donc plusieurs unités.

Pour ailleurs, dans le rapport de l'inspection du 15 juin 2022 relatif à l'inspection du 23 mai 2022 réalisée dans le cadre de l'examen de la notice de réexamen de l'étude des dangers des unités HOB1 et carboxylates, l'inspection a formulé les constats et la demande suivants :

Constats : « *Avec la mise en place de l'extinction automatique par système FIREDOS, le déclenchement de l'extinction est à présent asservi au réseau d'ampoules et de détecteurs thermovélocimétriques au niveau du parc O. L'exploitant envisage la suppression de la détection flamme et des explosimètres.* »

Demande : « *L'inspection indique que la suppression de la détection flamme est effectivement redondante. En revanche, s'agissant des explosimètres, l'exploitant est invité à formaliser et transmettre la MOC concernant le projet de suppression des explosimètres dans le cadre d'un porteur à connaissance préalable, notamment vis-à-vis du sujet de la détection précoce.* »

CHEVRON indique que, finalement, les explosimètres ont été conservés. La présence des explosimètres a été contrôlée par sondage lors de la visite des installations. L'inspection a ainsi relevé la présence d'explosimètre au niveau du bac T902 dans le parc L.

Par contre, après vérification et bien que des échanges oraux ont porté sur ce sujet, la mise en place du système FireDos n'a fait l'objet d'aucune information préalable formalisée auprès de l'inspection des installations classées, telle qu'imposée par les dispositions de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 rappelé ci-avant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à CHEVRON de réaliser, dans un délai de 3 mois, une information formalisée du Préfet conformément aux dispositions de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 relatif à la mise en place du système FireDos sur le site. Cette information :

- *porte sur l'ensemble des installations équipées du système FireDos ;*
- *justifie du dimensionnement du système FireDos dans le respect de la réglementation relative aux liquides inflammables.*

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Equipements mis à l'arrêt définitif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article 1.6.3

Thème(s) : Situation administrative, Equipements mis à l'arrêt

Prescription contrôlée :

Les équipements définitivement mis à l'arrêt ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates

d'exploitation, des dispositions matérielles et organisationnelles interdisent, à l'instar d'une mise au chômage, leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Constats :

Du fait de la mise en place du système FireDos, des équipements doivent être démantelés dans la mesure où ils ne sont plus utilisés. Dans la notice de réexamen, les opérations que CHEVRON envisage de réaliser sont précisées, à savoir :

- démolir les murs fissurés de la structure qui protègent le ballon d'émulseur et ses tuyauteries ;
- garder la dalle béton, ainsi que la vanne de sectionnement du réseau incendie ;
- démanteler la tuyauterie et les supports de tuyauteries ;
- démanteler l'ancienne détection incendie ;
- installer un hydrant en 6 sorties DN110 une fois le démantèlement réalisé ;
- déposer les éclairages, les chemins de câbles ainsi que le réseau d'air d'instrumentation ;
- déposer le compresseur d'air pour le parc L/L2
- retirer les asservissements des anciennes installations qui arrêtent les unités de fabrication

Lors de la visite des installations, l'inspection des installations a pu constater le démantèlement des anciennes installations. L'espace qui accueillait ces équipements est désormais constitué d'une dalle béton. Il accueille bien un hydrant en 6 sorties DN110.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Capacité de l'unité HHOB2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article Annexe 4 - chapitre 2

Thème(s) : Situation administrative, Capacité de production

Prescription contrôlée :

La capacité de production de l'unité est de 46 500 t/an de sulfonates HOB.

Constats :

Dans le cadre de la notice de réexamen, CHEVRON sollicite une augmentation de capacité de production pour cette unité. L'unité passerait ainsi d'une production annuelle de 46 500 tonnes à 51 000 tonnes. Cette augmentation de la capacité de production est obtenue par une optimisation des débits et du taux de disponibilité des centrifugeuses.

L'inspection des installations classées rappelle à CHEVRON que la notice de réexamen n'est pas l'occasion de porter à la connaissance du préfet les modifications notables de l'installation. Ces modifications relèvent des dispositions de l'article 1.6.1 de l'arrêté du 23 mars 2017, objet du point de contrôle n° 2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Par conséquent, l'inspection des installations classées demande à CHEVRON de réaliser, dans un délai de 3 mois, une information du Préfet conformément aux dispositions de l'article 1.6.1 de l'arrêté

préfectoral du 23 mars 2017 relative à l'augmentation de capacité de l'unité HHOB2. Cette information apporte les éléments justifiant de l'absence d'incidences de cette modification sur les impacts et dangers associés à l'unité HHOB2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Analyse des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 2

Thème(s) : Risques accidentels, Analyse des risques

Prescription contrôlée :

L'analyse de risques, au sens de « l'article L. 181-25 » du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise.

Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions, les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont importants.

Constats :

Une mise à jour de l'analyse des risques, menée suivant la méthode HAZOP a été réalisée en 2022 pour l'unité HHOB2. Un scénario supplémentaire a ainsi été identifié. Il s'agit du scénario 5b bis de la rupture de la ligne de fond de la colonne C2939 après la pompe P2939. Au regard de l'analyse détaillée des risques, ce scénario n'entraîne aucun effet à l'extérieur du site.

Par ailleurs, CHEVRON indique que, suite à la révision de l'HAZOP, aucun scénario n'est mis en évidence pour la colonne C2935. Aussi, CHEVRON sollicite la suppression du scénario 5a ter se rapportant colonne C2935 au motif :

- d'une part, du faible volume de l'équipement (5,56 m³ contre 10 m³ pour les colonnes 2939 et 2930) ;
- d'autre part, de la faible quantité de Xylène envoyée à la colonne C2935 (inférieur à 2%).

La suppression du scénario 5a ter pose question. En effet, le scénario 5a ter a été ajouté lors du précédent réexamen de l'étude de dangers. Il s'agit d'un scénario d'éclatement de la colonne suite à une montée en pression de l'équipement. Le scénario n'est pas directement lié ni au volume de l'équipement ni à la présence de xylène.

Dès lors, cette demande soulève des questionnements d'ordre méthodologique quant à l'analyse

des risques réalisée.

L'inspection des installations classées rappelle qu'en application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, l'analyse des risques a pour objectif d'identifier tous les risques de la manière la plus exhaustive en considérant tous les modes de fonctionnement envisageables. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Si l'analyse des risques doit être la plus exhaustive possible, a contrario, l'étude détaillée des risques porte sur une sélection de scénarios d'accidents, à savoir les accidents majeurs possibles. Cette sélection doit être argumentée et justifiée par l'exploitant. Dans le cas présent, l'argumentation avancée permet d'exclure le scénario 5a ter d'éclatement de la colonne C2935 de l'étude détaillée des risques mais pas de l'analyse des risques.

Lors de la visite, CHEVRON a confirmé que le scénario 5a ter n'a pas été supprimé de l'analyse des risques. Par contre, la cotation du scénario a été révisée et de ce fait il ne fait plus partie des scénarios retenus pour une analyse détaillée.

Concernant le nouveau scénario de rupture de la ligne de fond de la colonne C2939 après la pompe P2939, il ne modifie pas les conclusions de l'étude de dangers de l'unité HHOB2 dans la mesure où il est sans conséquences à l'extérieur du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article 2.2.8 - annexe 4

Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie

Prescription contrôlée :

[...] Un système de détection incendie dans les parcs de stockage L et O déclenche les rideaux d'eau des bacs équipés.

Des détecteurs de gaz (explosimètres) présents dans le parc de stockage O déclenchent les rideaux d'eaux des bacs de stockage au moins le temps que les moyens d'extinction soient mis en œuvre.

[...]

Constats :

Dans la notice de réexamen de l'étude de dangers de l'unité HHOB2, il est indiqué que le système de sécurité incendie a été modifié. Un système d'extinction FireDos a ainsi été installé en février 2022 sur le parc O et en avril 2022 sur les parcs L, L' et L2 du secteur 4 : Carboxylates, HOB1 et HHOB2.

Le fonctionnement du dispositif a été explicité lors de la visite. Ainsi, un réseau d'ampoules fusibles et de détecteurs thermovélocimétriques connectés à un réseau d'air comprimé surveille le parc de stockage. En cas d'incendie, l'élévation brutale de température brisera les ampoules et activera les détecteurs ce qui entraînera la décompression du réseau d'air et provoquera l'ouverture des vannes déluges normalement maintenues fermées par la pression d'air.

La circulation d'eau dans l'installation entraînera la roue de la pompe FireDos qui aspirera et mélangera l'émulseur provenant de la réserve de 12 m³. Les diffuseurs des couronnes entourant les réservoirs et les diffuseurs protégeant les murets de rétention déverseront la mousse

d'extinction dans le parc de stockage. La mise en service de l'installation ne nécessite pas d'action des exploitants. Seul l'agent de sécurité posté interviendra dans le local FireDos pour manœuvrer une vanne.

Lors de la visite du site, l'inspection des installations a contrôlé le local FireDos associé aux parcs O, L, L' et L2. Dans ce local, sont présents :

- un compresseur de secours afin de maintenir si besoin la pression dans le réseau d'air ;
- une réserve d'émulseur de 13 m³, pleine à 92 % au regard de la jauge équipant le réservoir ;
- de capteurs surveillant le positionnement des vannes et entraînant une alarme si le positionnement n'est pas correct ;
- le dispositif de pompe injectant l'émulseur ;
- les 3 lignes alimentées par ce local, à savoir le parc O, les parcs L/L'et L2 ainsi que le parc à fûts S1.

Au niveau de la centrale présente dans le local, l'inspection relève qu'un voyant orange indiquant qu'un élément est hors-service est allumé. Le message d'information suivant est affiché : « Zone 318 - Fin de course ouverte sur une vanne - ZSH879-71 ». Selon les déclarations de l'exploitant, la mise hors service de cette fin de course ne constitue pas nécessairement un défaut du système.

Ensuite, un contrôle par sondage a été réalisé quant à la présence des détecteurs vélocimétriques et des ampoules sur les différents parcs ainsi que des couronnes d'arrosage. Ainsi, la présence de détecteurs vélocimétriques et d'ampoules a été relevée au niveau :

- de l'extension de la rétention du parc O,
- des cuves T998 et T997 du parc O,
- des cuves T980 et T981 du parc L',
- des cuves T902 et T909 du parc L.

La présence de couronnes d'arrosage a été contrôlée sur les bacs suivants :

- des cuves T984, T985, T986, T997 et T998 du parc O ;
- des cuves T980 et T981 du parc L' ;
- des cuves T902 et T909 du parc L.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour conclure, le système incendie ayant été modifié, CHEVRON sollicite la mise à jour des prescriptions correspondantes de l'unité HHOB2. Toutefois, ce système incendie ayant été développé sur l'ensemble des parcs de liquides inflammables, l'inspection des installations classées invite CHEVRON à demander une adaptation de toutes les prescriptions de son arrêté préfectoral du 23 mars 2017 relative au système incendie des parcs via le dossier d'information demandé au point de contrôle n°2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations soumises à l'arrêté du 3 octobre 2010

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1er

Thème(s) : Situation administrative, Champ d'application de l'arrêté du 3 octobre 2010

Prescription contrôlée :

- I. Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités :
1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites " rubriques liquides inflammables " ;
 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites " liquides inflammables ", dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.
- II. Ne sont pas soumis au présent arrêté les stockages soumis à l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.
- III. Pour les installations relevant du I-1 ou I-2, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages en réservoirs aériens de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93° C « , à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenu reconnue par le ministre chargé des installations classées, » et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 présents au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, à l'exclusion de ceux cités au II.

Constats :

CHEVRON est une installation classée soumise à autorisation au titre des rubriques 1436, 4330 et 4331. Par conséquent, l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, s'applique.

Les dispositions de l'arrêté ministériel ont été modifiées suite au retour d'expérience de l'accident survenu à Rouen en septembre 2019. Elles sont applicables aux installations existantes dans les délais précisés dans l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Dans la notice de réexamen de l'étude de dangers HHOB2, CHEVRON indique avoir procédé aux actions nécessaires pour les échéances fixées au 1^{er} janvier 2021 et avoir entrepris les actions pour les échéances fixées au 1^{er} janvier 2026 sans donner plus de détails.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a donc questionné CHEVRON sur les actions effectivement mises en œuvre. CHEVRON indique qu'il s'agit essentiellement de l'extension de la rétention du parc O et de la mise à jour de la stratégie de défense incendie, incluant notamment le système FireDos déployé sur l'ensemble des parcs de liquides inflammables. Ces actions sont détaillées aux points de contrôle n°s 8 à 10 pour les parcs L', L, L2 et O associés à l'unité HHOB2.

L'inspection des installations classées rappelle que les dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 s'appliquent à l'ensemble des stockages en réservoirs aériens de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93° C, « à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenu reconnue par le

ministre chargé des installations classées », et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 présents au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans la mesure où CHEVRON est concernée par les évolutions de la réglementation relative aux liquides inflammables et que des actions de mise en conformité ont été entreprises à l'échelle du site, l'inspection des installations classées demande à CHEVRON de lui communiquer, dans un délai de trois mois, un état des lieux de la conformité des installations vis-à-vis de l'arrêté du 3 octobre 2010.

Cet état des lieux comporte a minima :

- la liste des installations relevant de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;
- les caractéristiques de ces installations (capacité, cuves doubles parois ou non, toit fixe ou non, date de construction, date d'autorisation, etc.) permettant de déterminer les prescriptions applicables ;
- une présentation des actions réalisées pour la mise en conformité, accompagnée le cas échéant d'un planning de mise en œuvre ;
- tout élément justifiant du bon dimensionnement des dispositifs mis en place tels que les capacités des rétentions, les ressources et réserve en eau et émulseurs, les débits / volumes d'extinction, etc.

Cet état des lieux permettra à l'inspection des installations d'actualiser autant que de besoin les dispositions applicables au site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Rétention des stockages de liquides inflammables en réservoir aérien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des stockages de LI en réservoir aérien

Prescription contrôlée :

20-1. A chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

20-2. Pour les réservoirs construits « à compter du 16 mai 2011 », en sus des volumes définis au point 20-1 du présent arrêté, le volume de rétention permet de contenir le volume des eaux d'extinction, défini dans l'étude de dangers en tenant compte :

- de la diminution du niveau de liquide en feu ;
- du débit de fuite éventuel ;
- de l'apport en solution moussante sur la base du taux d'application nécessaire à l'extinction de ce liquide inflammable ;

- de la destruction de la mousse pendant les opérations d'extinction ;
- de la durée prévisible de l'intervention.

Pour les cas de rétentions contenant plusieurs stockages, ce calcul s'effectue pour le liquide inflammable présentant le taux d'application d'agent d'extinction le plus élevé et considérant la plus grande surface possible en feu pour déterminer le volume d'agent d'extinction apporté.

En alternative au calcul du volume de rétention des eaux d'extinction conformément aux alinéas précédents, l'exploitant peut prendre en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction.

20-3. Pour les réservoirs construits à compter du 1er janvier 2021, en sus des volumes définis aux points 20-1 et 20-2 du présent arrêté, le volume de rétention permet de contenir le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de la rétention et, le cas échéant, du drainage menant à la rétention. »

Constats :

Une nouvelle cuve ayant été installée au niveau du parc O en avril 2021, CHEVRON a été dans l'obligation de revoir le volume de la rétention du parc O afin de prendre en compte en application des dispositions rappelées ci-dessus le volume des eaux d'extinction ainsi que le volume des eaux liées aux intempéries.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la construction de l'extension de rétention. Cette extension ne comporte pas de cuve de stockage. Elle est mitoyenne de la rétention existante. Le mur mitoyen entre la rétention existante et l'extension n'a pas été supprimé. Des ouvertures en partie basse du mur ainsi que des déversoirs en partie haute du mur ont été créés afin d'assurer le déversement des effluents de la rétention existante vers l'extension.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le bon dimensionnement des volumes n'a pas été vérifié lors de l'inspection. Les éléments justificatifs correspondant doivent être joints à l'état des lieux de conformité demandé au point de contrôle n° 7.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.1

Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

[...]

Cette stratégie est formalisée dans un plan d'action de défense incendie. Ce plan comprend :

[...]

Les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au 2ème alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan

d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.

[...]

Constats :

CHEVRON explique avoir révisé la stratégie de lutte contre l'incendie du site suite à la mise en place du système FireDos. Pour chaque parc de stockage, un plan de défense incendie a été établi avec 2 stratégies d'intervention possible :

- Stratégie n° 1 : déclenchement du système FireDos complété par deux canons ;
- Stratégie n° 2 en cas de défaillance du FireDos : déploiement des moyens mobiles du site et notamment du fourgon mousse grande puissance(FMOGP) ainsi que des deux canons.

Les plans de défense incendie associés au parc L et illustrant ces 2 stratégies ont été présentés à l'inspection. Les documents présentés incluent quelques données chiffrées, dont la consommation en eau et en émulseurs pour chacune des stratégies.

L'inspection des installations classées rappelle que le plan d'action de défense incendie doit démontrer la disponibilité et l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie par CHEVRON pour les différents parcs de liquides inflammables n'ont pas été vérifiées lors de l'inspection. Les éléments justificatifs correspondant doivent être joints à l'état des lieux de conformité demandé au point de contrôle n° 7.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens complémentaires à la stratégie incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.7

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens complémentaires à la stratégie incendie

Prescription contrôlée :

En complément des moyens de lutte contre l'incendie évalués en application des dispositions des articles 43-2,43-3 et 43-4 du présent arrêté, l'exploitant dispose de ressources et réserve en eau et émulseurs supplémentaires équivalent à 20 % de ces moyens.

Ces ressources complémentaires peuvent provenir en tout ou partie de moyens mobilisables en temps utile par l'application de protocoles d'aide mutuelle ou des conventions.

Les protocoles d'aide mutuelle ou convention sont établies dans les conditions du I. de l'article 43-3-1.

Par ailleurs, en complément de la stratégie incendie prévue à l'article 43-1, sont étudiées les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage, ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les délais de mise en application des solutions retenues sont précisés. Si nécessaire, les

modalités d'utilisation et celles d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, les conditions techniques et modalités prévues sont explicitées. Ce complément est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Selon les déclarations de CHEVRON, le système FireDos mis en place et complété par les moyens mobiles comme le FMOGP permet de répondre aux présentes dispositions réglementaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le bon dimensionnement des nouveaux moyens de lutte incendie n'a pas été vérifié lors de l'inspection. Les éléments justificatifs correspondant doivent être joints à l'état des lieux de conformité demandé au point de contrôle n°7.

Type de suites proposées : Sans suite